



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas, sur la « création d'un  
canton BAPR entre Armentières et Lestrem » (62)**

**n° : F – 031-12-C-0033**

**Décision du 15 novembre 2012**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,**

**Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;**

**Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;**

**Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;**

**Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;**

**Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;**

**Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;**

**Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 031-12-C-0033 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Création d'un canton BAPR entre Armentières et Lestrem », reçu complet de Réseau Ferré de France (RFF) le 25 octobre 2012 ;**

**Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier du 31 octobre 2012 ;**

**Considérant :**

- la nature du projet, qui consiste en la modification de la signalisation ferroviaire via la création d'un cantonnement automatisé, block automatique à permissivité restreinte (BAPR), entre Armentières et Lestrem (62), ce qui implique la pose d'un câble enfoui à 80 cm le long de la voie ferrée sur 16 km, des modifications de câblages au poste d'aiguillage d'Armentières, l'implantation de feux de signalisation aux deux extrémités de la ligne, et la création d'un local technique de 50 m<sup>2</sup> à Lestrem,

que ce projet relève de la rubrique 5° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à étude d'impact systématique les projets de voies pour le trafic ferroviaire à grande distance, à l'exclusion des voies de garage, et à examen au cas par cas les projets concernant les autres voies ferroviaires de plus de 500 mètres ;

- la localisation du projet, exclusivement au sein d'emprises ferroviaires ;

- que les impacts du projet sur le milieu ne devraient pas être notables, compte tenu :

- du maintien inchangé de la vitesse maximale de circulation des trains à 40 km/h, de la masse des convois et des périodes de circulation,
- d'une augmentation modérée du nombre de convois ferroviaires, devant passer en moyenne de 17 à 24 trains quotidiens,
- des résultats de l'étude acoustique jointe au dossier, qui montre que le projet ne constitue pas une modification significative de l'infrastructure au sens de la réglementation applicable sur le bruit,
- de l'absence de mise en valeur d'une sensibilité environnementale particulière dans le dossier remis par le pétitionnaire ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Création d'un canton BAPR entre Armentières et Lestrem » présenté par Réseau Ferré de France (RFF), n° F - 031-12-C-0033, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 15 novembre 2012,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Michel BADRÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
Tour Pascal B  
92055 La Défense CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie  
Hôtel de Roquelaure  
246, boulevard Saint- Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris  
7 rue Jouy  
75181 Paris CEDEX 04